

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/929/2018

ATAS/469/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 4 juin 2018**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis  
DEAS, Route de Chêne 54 ; case postale 6375, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs**

---

Vu en fait la décision sur opposition du 2 mars 2018 du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) ;

Vu le recours du 16 mars 2018 de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 12 avril 2018 du SPC ;

Vu la réplique du 30 mai 2018 du recourant ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 28 mai 2018 durant laquelle le recourant a déclaré retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Qu'au surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**Au fond :**

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle ;
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le